

Légalité et légitimité du gestionnaire

par Roland Delon

L'actualité politique et administrative récente vient d'illustrer de deux façons différentes mais complémentaires le métier de gestionnaire de lycée ou collège.

En premier lieu, le projet de décret intronisant le gestionnaire comme adjoint institutionnel du chef d'établissement est passé en CTP ministériel début novembre 2010; après avis du Conseil d'Etat, le Code de l'Education sera modifié en ce sens. Cette décision réglementaire était attendue depuis très longtemps par la profession. Le gestionnaire devient donc, à part entière, membre de l'équipe de direction de son établissement ; cette évolution de statut semble le rattacher, une bonne fois pour toutes, à la Fonction publique d'Etat.

Voilà pour le contexte légal.

Au-delà des tâches de gestion matérielle, administrative, financière dans lesquelles le gestionnaire secondait le chef d'établissement, cette appartenance, désormais officielle à l'équipe de direction, confère à l'intendant une responsabilité élargie dans ses missions pédagogiques et éducatives.

Dans la gouvernance de l'EPLE, son rôle « d'interlocuteur technique de la collectivité » ne pourra s'en trouver que conforté.

Cela tombe bien.

En effet, il y a quelques mois, la représentation nationale votait la loi de modernisation de l'Agriculture. Le titre I de cette loi a trait à la restauration collective (cf/Intendance n° 107). Les décrets et arrêtés d'application sont quasiment prêts (cf/Intendance N° 108).

L'article L.230-5 du Code Rural précise désormais :

« les gestionnaires publics ou privés des services de restauration scolaire et universitaire..... sont tenus de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors des choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison. Les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas sont publiées sous la forme d'une charte affichée dans les services concernés. »

La collectivité territoriale bénéficiant depuis la loi de 2004 d'une compétence générale en restauration, sera donc à même de s'appuyer sur le gestionnaire pour faire profiter les élèves de ces mesures, pour l'équilibre des menus, pour la mise en œuvre des plans alimentaires, pour l'éducation nutritionnelle au sens large.

C'est un vaste chantier qui s'ouvre. Les préconisations et recommandations antérieures (PNNS, GEMRCN, circulaire ministérielle...) étaient peu ou prou restées lettre morte. Les obligations nutritionnelles que doivent respecter les établissements se situent maintenant au même niveau que les obligations sanitaires.

Le gestionnaire a désormais toute latitude et toute légitimité pour impulser dans le projet d'établissement une politique de restauration responsable répondant aux critères de santé publique, comme l'a voulu le législateur.